DELIBERATION N° 2009/09-02 - COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2008 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Jean-Daniel KIELISZEK

Les articles L 2224-5 et D 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement.

Présenté au Conseil de Communauté dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes membres du Grand Nancy à son Conseil Municipal.

Cette communication vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux. A ce titre, le rapport sera mis à disposition du public dans les 15 jours qui suivent la séance du conseil municipal.

Ainsi, ce rapport présente des indicateurs techniques et financiers destinés à mieux évaluer la qualité du service rendu.

Le Conseil Municipal

- prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement, présenté par le Grand Nancy pour l'exercice 2008.